

**Régime général  
concernant l'octroi des contrats municipaux**

**DOCUMENT RÉVISÉ LE 8 NOVEMBRE 2011**

## Régime général concernant l'adjudication des contrats municipaux

Types de contrats	Règles applicables	
<b>Assurance</b>	Jusqu'à 24 999,99 \$	De gré à gré
	De 25 000 \$ à 99 999,99 \$	Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs
	À partir de 100 000 \$	Annonce dans un journal
<b>Exécution de travaux (contrat de construction<sup>1</sup>)</b>	Jusqu'à 24 999,99 \$	De gré à gré
	De 25 000 \$ à 99 999,99 \$	Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs
	De 100 000 \$ à 249 999,99 \$	Annonce dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SÉAO) accessible au Québec, en Ontario (ACCQO <sup>2</sup> ) et au Nouveau-Brunswick (AQNB <sup>3</sup> ) et dans un journal <sup>4</sup>
	À partir de 250 000 \$	Annonce dans un système électronique approuvé par le gouvernement (SÉAO) accessible au Québec, en Ontario (ACCQO), au Nouveau-Brunswick (AQNB) et au Canada (ACI <sup>5</sup> ) et dans un journal
Pour certains travaux de 100 000 \$ et plus qui n'entrent pas dans la définition de travaux de construction, comme des travaux d'aménagement paysager, une annonce dans un journal pourrait suffire.		
<b>Fourniture de matériel ou de matériaux (contrat d'approvisionnement<sup>6</sup>)</b>	Jusqu'à 24 999,99 \$	De gré à gré
	De 25 000 \$ à 99 999,99 \$	Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs
	À partir de 100 000 \$	Annonce dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SÉAO) accessible au Québec, en Ontario (ACCQO), au Nouveau-Brunswick (AQNB) et au Canada (ACI) et dans un journal
<b>Services<sup>7</sup></b>	Jusqu'à 24 999,99 \$	De gré à gré
	De 25 000 \$ à 99 999,99 \$	Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs
	À partir de 100 000 \$	Annonce dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SÉAO) accessible au Québec, en Ontario (ACCQO), au Nouveau-Brunswick (AQNB) et au Canada (ACI) et dans un journal
Pour les services professionnels, utilisation obligatoire d'un système d'évaluation et de pondération des offres en deux étapes, pour les contrats devant faire l'objet d'une mise en concurrence.		
<b>Services professionnels à exercice exclusif<sup>8</sup></b>	Jusqu'à 24 999,99 \$	De gré à gré
	De 25 000 \$ à 99 999,99 \$	De gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien, infirmier, médecin-vétérinaire Invitation écrite auprès d'au moins 2 fournisseurs pour les professions suivantes : ingénieur, architecte, arpenteur-géomètre, comptable agréé, avocat et notaire
	À partir de 100 000 \$	De gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien, infirmier, médecin-vétérinaire Invitation écrite auprès d'au moins 3 fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire Annonce dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SÉAO) et possibilité d'utilisation d'un fichier de fournisseurs <sup>9</sup> pour les professions suivantes : ingénieur, architecte, arpenteur-géomètre, comptable agréé. Possibilité d'appel d'offres limité sur une base territoriale pour un contrat qui comporte une dépense de moins de 500 000 \$
	Concours d'architecture	Projet de 2 M\$ ou plus subventionné par le ministère de la Culture et des Communications (MCCCF), obligatoire (règles établies par le MCCCF) Projet de moins de 2 M\$ subventionné par le MCCCF, facultatif (règles établies par le MCCCF)
Utilisation obligatoire d'un système d'évaluation et de pondération des offres en deux étapes pour tous les contrats devant faire l'objet d'une mise en concurrence. La demande de soumissions publiques peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des fournisseurs qui ont un établissement au Québec.		

<sup>1</sup> Pour les contrats de 100 000 \$ et plus, on entend par « contrat de construction » : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil.

<sup>2</sup> ACCQO : l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario rendu applicable aux municipalités pour les contrats de construction le 30 juin 1995 et pour les contrats d'approvisionnement et de services le 1er mai 1997.

<sup>3</sup> AQNB : Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick en vigueur depuis le 2 décembre 2008 mais rendu applicable aux municipalités pour les contrats de construction de 100 000 \$ à 250 000 \$ à compter du 30 juin 2009.

<sup>4</sup> Journal diffusé sur le territoire de la municipalité ou dans une publication spécialisée dans le domaine et vendu principalement au Québec. Cette remarque s'applique chaque fois que la publication dans un journal est requise pour les contrats d'approvisionnement, de construction et de services.

<sup>5</sup> ACI : Accord sur le commerce intérieur concernant l'ensemble des provinces et des territoires du Canada rendu applicable aux organismes municipaux du Québec le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

<sup>6</sup> Pour les contrats de 100 000 \$ et plus, on entend ce qui suit par « contrat d'approvisionnement » : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives.

<sup>7</sup> Cette section inclut les contrats de services professionnels autres que ceux visés par la note 8.

<sup>8</sup> Les contrats de services professionnels à exercice exclusif sont ceux qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un infirmier, un dentiste, un pharmacien, un médecin-vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable-agréé, un avocat ou un notaire.

<sup>9</sup> Pour un contrat qui comporte une dépense de moins de 500 000 \$.

## Régime général concernant l'adjudication des contrats municipaux

### **EXCEPTIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET LE RÈGLEMENT RELATIVEMENT AUX RÈGLES APPLICABLES À L'OCTROI DES CONTRATS DE BIENS ET DE SERVICES PROFESSIONNELS PAR LES ORGANISMES MUNICIPAUX**

- Tarif gouvernemental pour des biens ou services  
(art. 573.3 (1<sup>o</sup>) LCV, 938 (1<sup>o</sup>) CM)
- Contrat relatif à la fourniture d'assurances, de matériaux, de matériel ou de services, soit avec un organisme public, soit avec un fournisseur unique<sup>1</sup>  
(art. 573.3 (2<sup>o</sup>) LCV, 938 (2<sup>o</sup>) CM)  
**Exception analogue** : entente intermunicipale concernant la fourniture de services  
(art. 468 LCV, 569 CM)
- Contrat relatif à la fourniture d'assurances, de matériaux, de matériel ou de services autres que des services en matières de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles et qui est conclu avec un organisme à but non lucratif  
(art. 573.3 (2.1<sup>o</sup>) LCV, 938 (2.1<sup>o</sup>) CM)
- Contrat relatif à des biens meubles ou à des services reliés au domaine artistique ou culture  
(art. 573.3 (4<sup>o</sup>) LCV, 938 (4<sup>o</sup>) CM)
- Contrat relatif à des abonnements ou à des logiciels destinés à des fins éducatives  
(art. 573.3 (4<sup>o</sup>) LCV, 938 (4<sup>o</sup>) CM)
- Contrat de camionnage par le biais d'un permis de courtage  
(art. 573.3 (3<sup>o</sup>) LCV, 938 (3<sup>o</sup>) CM)
- Fourniture d'espaces médias pour campagne de publicité ou promotion  
(art. 573.3 (5<sup>o</sup>) LCV, 938 (5<sup>o</sup>) CM)
- Contrat qui découle de l'utilisation de logiciel ou progiciel et vise :
  - assurer compatibilité avec systèmes existants
  - protection de droits exclusifs (droits d'auteur, brevets, licences exclusives)
  - recherche et développement
  - production de prototype ou concept original(art. 573.3 (6<sup>o</sup>) LCV, 938 (6<sup>o</sup>) CM)
- Contrat de services professionnels nécessaire dans le cadre d'un recours judiciaire ou quasi judiciaire  
(art. 573, 4<sup>o</sup>b du premier alinéa du paragraphe 1, 573.3.0.2 LCV, 935, 4<sup>o</sup>b du paragraphe 1, 938.0.2 CM)
- Contrat conclu avec le concepteur de plans et devis découlant d'un contrat ayant fait l'objet d'une demande de soumissions pour l'adaptation ou la modification des plans et devis ou pour la réalisation des travaux d'origine et la surveillance des travaux liés à une telle adaptation ou modification.  
(art. 573.3, 2e alinéa LCV, 938, 2e alinéa CM)
- Contrat conclu avec le concepteur des plans et devis découlant d'un contrat ayant fait l'objet d'une demande de soumissions pour la surveillance des travaux liés à une prolongation de leur durée dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire  
(art. 573.3, 2e alinéa LCV, 938, 2e alinéa CM)
- Contrat de services professionnels à exercice exclusif pour lesquels le règlement du gouvernement détermine qu'aucune demande de soumissions n'est requise (cela vise en pratique les contrats de service du domaine médical)  
(art. 573.3, dernier alinéa et 573.3.0.1 LCV, 938, dernier alinéa et 938.0.1 CM) = contrats du domaine médical
- Contrat relatif à l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui normalement exigé  
(art. 573.3 (7<sup>o</sup>) LCV et 938 (7<sup>o</sup>) CM)
- Contrat relatif à la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole  
(art. 573.3 (8<sup>o</sup>) LCV et 938 (8<sup>o</sup>) CM)
- Contrat relatif à l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant  
(art. 573.3 (9<sup>o</sup>) LCV et 938 (9<sup>o</sup>) CM)
- Contrat relatif à l'exécution de travaux sur l'emprise de la voie ferrée exploitée comme telle et qui est conclu avec le propriétaire ou l'exploitant de celle-ci  
(art. 573.3 (10<sup>o</sup>) LCV et 938 (10<sup>o</sup>) CM)
- Pouvoir d'urgence du maire – Contrat pour cas de force majeure  
(art. 573.2 LCV, 937 CM)
- Contrat accordé pendant un état d'urgence  
(art. 47, Loi sur la sécurité civile, 2001, c. 76)
- Contrat faisant l'objet d'une dispense du ministre  
(art. 573.3.1 LCV, 938.1 CM)
- Acquisitions par l'entremise du Centre des services partagés du Québec  
(art. 573.3.2 et 29.9.2 LCV, 938.2 et 14.7.2 CM)
- Contrat octroyé par un président d'élection durant la période électorale dans les cas où une situation exceptionnelle peut mettre en péril la tenue de l'élection  
(art. 70.1 LERM)

<sup>1</sup> Après que des vérifications sérieuses et documentées ont été effectuées pour s'assurer du caractère unique du fournisseur.